

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS103

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Pasteur, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« Lorsque la victime est en situation de handicap et que sa situation le requiert, les modalités de dépôt de plainte et d'audition sont adaptées à ses besoins de communication, de compréhension et d'expression. Il est tenu compte à cette fin de l'évaluation personnalisée mentionnée à l'article 10-5 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès effectif des personnes en situation de handicap à la justice suppose que les modalités de dépôt de plainte et d'audition puissent être adaptées à leurs besoins spécifiques.

En effet, des difficultés de communication, de compréhension ou d'expression peuvent constituer des obstacles à la révélation des faits et au recueil de la parole des victimes. Ces difficultés ne doivent en aucun cas conduire à remettre en cause leur crédibilité ou à les priver d'un accès effectif à leurs

droits.

Le présent amendement prévoit donc que, lorsque la situation de la victime le requiert, les modalités de dépôt de plainte et d'audition soient adaptées à ses besoins. Cette adaptation s'appuie notamment sur l'évaluation personnalisée de la victime prévue à l'article 10-5 du code de procédure pénale.

Il vise ainsi à garantir une meilleure prise en compte de la situation particulière des victimes en situation de handicap tout au long de la procédure pénale.